

BGE 76 III 5

Bundesgericht (BGE), 1950-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_III_5

FR: ATF 76 III 5

IT: DTF 76 III 5

Volltext

4 Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. N° 1. dem Gläubiger das Recht zur Anhebung von Anfechtungs- klagen nach Art. 285 ff. SchKG -, ist sie von Amtes wegen als ~chtig aufzuheben. Art. 115 Abs. 1 SchKG setzt, wie dargetan, voraus, dass eine definitive Pfändung in Frage steht, der Zahlungsbefehl also definitiv vollstreck- bar geworden ist. Abs. 2 beruht, so wie er lautet, auf der gleichen Grundlage. Der provisorische Verlustschein hat nichts mit provisorischer Pfändung zu tun. Der Pfän- dungsurkunde kommt solche Wirkung bei, wenn die Pfän- dung zwar nicht völlig fruchtlos, aber nach der amtlichen Schätzung ungenügend ist, ohne dass dies endgültig fest- stünde, jedenfalls ohne dass sich der Betrag des Verlustes bereits endgültig beziffern liesse. Dabei ist wie gesagt an eine Pfändung mit definitivem Charakter zu denken. Es liesse sich nicht rechtfertigen, Art. 115 Abs. 2 SchKG auf den Fall einer bloss provisorischen Pfändung auszu- dehnen.

Insbesondere stösst eine dahingehende Ausdeh- nung der Legitimation zur Anfechtungsklage auf Be- denken. Einmal ist der Schuldner, der die in Betreuung stehende Forderung bestreitet und darüber einen Aber- kennungsprozess führt, vor einem derartigen Eingriff des nicht anerkannten Gläubigers in seine rechtsgeschäftlichen Beziehungen zu schützen. Hier hat er sich allerdings nicht darüber beschwert. Vor allem aber ist den Dritten selbst, die vom Schuldner Vermögenswerte empfangen haben, nicht zuzumuten, sich von jemandem, der zwar behauptet, Gläubiger des Zuwendenden zu sein, jedoch mit diesem noch im Prozess über die Forderung steht, mit einer Anfechtungsklage belangen zu lassen. Dass der proviso- rischen Pfändung, die unter auflösender Bedingung steht, eine solche Wirkung zukommen solle, folgt weder aus dem erörterten Art. 115 SchKG, der vielmehr in beiden Ab- sätzen von definitiver Pfändung ausgeht, noch aus den Art. 83 Abs. 1 und 111 Abs. 3 SchKG, und hinreichende sachliche Gründe zur Gleichstellung der provisorischen mit einer definitiven Pfändung bestehen wie gesagt in dieser Hinsicht nicht.

Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. N0 2. 5 Ist somit der Pfändungsurkunde, die der Rekurrent bekommen soll, weder die Wirkung eines definitiven noch auch nur eines provisorischen Verlustscheins beizulegen, so wird sie ihm auch nicht (gemäss Art. 115 Abs. 2 SchKG) als Arrestgrund dienen können (was an und für sich weniger bedenklich wäre).

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 2.

Extrait de l'arret du 29 mars 1950 dans la cause Deiniger. Minimum indispensable pour un debiteur marie qui vit en jaie separe de sa jemme. La vie separee des epoux est uD. fait dont l'office doit prendre acte. sans . rechercher si elle est ou non justifiee du point de vue matrimonial. TI doit fixer les charges d'entretien et de loyer du mari comme pour un celibataire et tenir compte, dans les limites de l'art. 93 LP, des contributions que le debiteur verse en fait a sa femme. Notbedarf eines tatsächlich getrennt von seiner Ehefrau lebenden Schuldners. Das Betreibungsamt hat das Getrenntleben der Eheleute als Tatsache hinzunehmen und nicht zu untersuchen, ob es ehe- rechtlich begründet sei. Das Amt hat den Unterhalts- und Miet- bedarf des Schuldners wie für einen Ledigen zu bestimmen und in

den Schranken von Art. 93 SchKG die Beiträge, die er der Ehefrau tatsächlich leistet, zu berücksichtigen. Minimo indispensabile al debitore sposato che vive separata dalla moglie. La vita separata dei coniugi è un fatto di cui l'ufficio deve prendere atto, senza indagare se essa sia giustificata o no dal punto di vista matrimoniale. L'ufficio deve stabilire gli oneri di mantenimento e le spese di alloggio del marito come per un celibe e tener conto, nei limiti dell'art. 93 LEF, dei contributi che egli effettivamente versa alla moglie. Une saisie a été faite au préjudice de Heiniger, qui est marié mais vit séparé en fait de sa femme. Dans la procédure de plainte consecutive, l'office des poursuites a proposé une saisie de 35 fr. par mois sur la base d'un salaire net de 490 fr. et de charges s'élevant

6 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 2. a 455 fr., soit 180 fr. pour l'entretien du débiteur, 100 fr. pour le loyer et 175 fr. pour pension à l'épouse. L'Autorité cantonale a considéré que, le débiteur n'étant ni divorcé ni séparé de sa femme et n'ayant pas non plus été condamné à lui payer une pension, tout doit se passer comme si la vie commune n'avait pas cessé. Elle a en conséquence arrêté les charges à 380 fr. (280 fr. pour l'entretien du ménage et 100 fr. pour le loyer) et ordonné une saisie de 110 fr. par mois. Sur recours du débiteur, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'Autorité cantonale pour que, dans la mesure où le débiteur fournit effectivement des aliments à sa femme, le minimum indispensable au débiteur personnellement soit augmenté de la somme strictement nécessaire selon l'art. 93 LP a. l'entretien de l'épouse séparée de fait. Motifs: L'Autorité cantonale a fixé le minimum indispensable au débiteur et à sa femme comme si les époux faisaient toujours ménage commun, sans tenir compte du fait que l'épouse vit effectivement séparée de son mari. C'est à tort. La vie séparée des époux est un fait dont l'office doit simplement prendre acte lorsqu'il fixe le minimum vital de la famille du débiteur. On ne concevrait qu'il en fût autrement que si, en l'absence d'une autorisation formelle du juge accordée en vertu de l'art. 145 ou des art. 169/170 CC, la suspension de la vie commune était toujours illicite. Mais ce n'est pas le cas (cf. RO 69 II 275, 64 II 395). Cela étant, il n'appartient pas à l'office de rechercher si, du point de vue matrimonial, la vie séparée se justifie ou non. Cette question ne peut être soulevée que par les époux eux-mêmes dans les procédures spéciales prévues par la loi; elle ne peut l'être par leurs créanciers, la séparation étant pour eux un fait qu'ils n'ont pas en leur pouvoir de modifier. Il convient tout au plus de réserver le cas où les époux suspendraient leur vie commune in fraudem creditorum, c'est-à-dire dans le dessein Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 3. 7 d'enfler le minimum indispensable soustrait à l'emprise de leurs créanciers. Ce cas mis à part, l'office doit prendre en considération, dans la poursuite contre le mari, l'augmentation des charges résultant pour lui de la vie séparée des époux. Il doit fixer ses charges d'entretien et de loyer comme pour un célibataire, et tenir compte, dans les limites de l'art. 93 LP, des contributions qu'il verse en fait à sa femme séparée. En revanche, si et dans la mesure où le débiteur ne fournit pas d'aliments, il ne peut naturellement prétendre, malgré la suspension de la vie commune, à ce que son minimum individuel soit élevé en considération de ses charges conjugales. Il y aura lieu toutefois à une révision de la saisie des qu'il versera à sa femme une pension (ou une pension supérieure à celle qu'il versait jusqu'alors) de son propre gré ou en vertu d'un ordre du juge. Les mêmes principes sont applicables au cas où les époux cessent la vie commune postérieurement à une saisie dans laquelle l'office n'a tenu compte, pour le calcul des charges, que des frais afférents à un ménage. 3. Entscheid vom 11. Mai 1950 i. S. Häfliger. Widerprüchungsverfahren (Art. 107, 109 SchKG). Die Klagefrist ist nur bei ausschliesslichem Gewahrsam des Schuldners dem Dritten anzusetzen. Die Ehefrau eines Landwirts, die Eigentümerin des Heimwesens ist

und im Betriebe mitarbeitet, hat Mitgewahrsam am Betriebsinventar. Art. 63 Abs. 2 OG. Offensichtlich auf Versehen beruhende Fest- stellung? Tierce opposition (art. 107, 109 LP). Le delai pour ouvrir action ne doit etre imparti au tiers que lorsque le deblteur est saul possesseur des biens saisis. La femme d'un agriculteur qui est inscrite au registre foncier comme proprietaire ~'un do~e et participe aux travaux agricoles a la copossesslOn des biens servant a. l'exploitation. Art. 63 al. 2 OJ. Constatation reposant manifestement sur une inadvertance?

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.